

1° ILLUSTRÉS. — Le titre d'*illustris* était donné : 1° aux fonctionnaires civils et militaires les plus élevés; 2° et à certains dignitaires qui n'étaient pas fonctionnaires publics, mais qui occupaient les premières charges dans le palais des empereurs.

Les *illustrés* étaient : les quatre *præfecti prætorio* : deux pour l'Orient, deux pour l'Occident (1); les deux *præfecti urbi* : celui de Constantinople, et celui de Rome (2); les sept *magistri militum*, ou *comites militum (equitum, peditum)* : cinq pour l'Orient, deux pour l'Occident (3); les deux *magistri officiorum* : un pour chacun des deux empires (4); les deux *quæstores sacri palatii* : l'un pour l'Orient, l'autre pour l'Occident (5); les deux *comites sacrarum largitionum* (6); les deux *comites rei privatae* (7); les quatre *comites domesticorum (equitum, peditum)* (8); les *præpositi sacri cubiculi* (9).

(1) Theod. et Valent., L. 32, C., de Appell.; L. 11, C., de Adsess.

(2) Theod. et Valent., L. 11, C., de Adsess.

(3) Theod. et Valent., L. 11, C., de Adsess. — Arcad., Honor. et Theod., L. unic., C., Ne rei mil.

(4) Theod. et Valent., L. 11, C., de Adsess. — Theod. et Valent., L. 2, C., de Temp. appell.

(5) Theod. et Valent., L. 32, C., de Appell.

(6) Honor. et Theod., L. 8, C., de Defens. civ.

(7) Constant., L. 6, C., Ubi causa fiscal. — Hon. et Theod., L. 8, C., de Defens. civ.

(8) Zeno, L. 64, C., de Decur.

(9) Hon. et Theod., L. 1; — Anastas., L. 5, C., de Præpos. sacr. cubic.

2° SPECTABLES. — Comme les *illustrés* dont nous venons de parler, les *spectables* comprenaient des dignitaires de plus d'une sorte. Les uns appartenait aux emplois civils et militaires, et joignaient aux attributions administratives de leurs charges une juridiction encore fort importante et d'un ordre supérieur. Les autres, revêtus de charges du palais, n'exerçaient point de magistratures proprement dites, et jouissaient seulement des honneurs attachés au titre de *spectabilis*.

Avait rang de *spectables* : les trois *proconsules* d'Asie, d'Achaïe, d'Afrique (1); les onze *vicarii* : cinq en Orient, six en Occident (2); le *præfectus augustalis Ægypti* (3); le *comes Orientis* (4); les huit *comites rei militaris* : deux en Orient, six en Occident (5); les vingt-cinq *duces* : treize en Orient, douze en Occident (6); les sept *magistri scriniorum* : quatre en Orient, trois en Occident (7); le *primicerius notariorum*, en Orient (8); les *primicerii sacri*

(1) Theod. et Valent., L. 32, C., de Appellat. — Arcad. et Hon., L. 6, C., de Modo mult.

(2) Theod. et Valent., L. 32, C., de Appell.

(3) Theod. et Valent., L. 32, C., de Appell. — Arcad. et Hon., L. 6, C., de Modo mult.

(4) Theod. et Valent., L. 32, C., de Appell. — Arcad. et Hon., L. 6, C., de Modo mult.

(5) Valent., Valens et Grat., L. 1, C., de Comit. rei mil.

(6) Theod. et Valent., L. 3, C., de Offic. milit.

(7) Justin., L. 66, C., de Decurion. — Theod. et Valent., L. 1, C., de Magistr. sacrorum scrin. — Panciroli, Notit. dignit., cap. 2.

(8) Panciroli, Notit. dignit., cap. 2. — Zeno, L. 2, C., de

cubiculi : un en Orient, un en Occident (1); les *castrenses sacri palatii* : un en Orient, un en Occident (2). — Ce titre était encore donné à toute une classe des conseillers d'État, aux *comites sacri consistorii* (3). — Les *comites primi ordinis* avaient aussi rang de *spectabiles* (4).

3° CLARISSIMI. — Dans l'ordre judiciaire, il y avait une différence marquée entre les *clarissimi* et les *spectabiles*; car les clarissimes, simples *judices ordinarii*, ne recevaient pas, du moins en général, la délégation impériale pour statuer *vice sacræ*. Les appels de leurs sentences devaient être portés au tribunal des *spectabiles*, et non plus, au moins directement, à celui de l'empereur.

Le titre de clarissime, dès longtemps avant l'époque dont nous nous occupons, avait été pour les sénateurs, leurs femmes, leurs fils et leurs filles, (sauf pour ces dernières le cas de mésalliance), une distinction nobiliaire (5).

Avaient rang de clarissimes les trente-sept *consulares*: quinze en Orient, vingt-deux en Occident (6); les cinq *correctores*: deux en Orient, trois en Oc-

Primic. et secund. — Grat., Valent. et Theod., L. 2, C. Th., de *Primicerio et notariis*.

(1) Panciroli, *Notit. dignit.*, cap. 2.

(2) Panciroli, *Notit. dignit.*, cap. 2.

(3) Anastas., L. 4, C., de *Adv. dic. judic.*

(4) Hon. et Theod., L. unic., C., de *Comit. qui prov.*; L. 16 et 17, C. Th., de *Censit. peræq. et inspect.*; L. unic., C. Th., de *Com. ord. prim. art. div.*

(5) Ulpian., L. 8, ff., de *Senat.*

(6) Panciroli, *Notit. dignit.*, cap. 2.

cident (1); les soixante-treize *præsides*: quarante-deux en Orient, trente et un en Occident (2); les *magistri census* (3); les *principes agentium in rebus* (4); les *silentiarii sacri palatii* (5); les *advocati (deposito advocacionis officio)* (6) et les *advocati fisci* (7).

4° PERFECTISSIMI. — Ce titre se donnait aux fonctionnaires du dernier rang: il était cependant donné aussi aux présidents de quelques provinces peu importantes, dont les attributions et la compétence ne semblent pas avoir été, pour cela, plus étroites que celles des présidents clarissimes. D'après la *Notitia dignitatum*, les *præsides Arabiæ et Isauriæ*, en Orient, et, en Occident, le *præses Dalmatiæ*, n'avaient que le rang de perfectissimes.

Sous l'empereur Zénon, le *magister census*, auquel Justinien donna plus tard le titre de clarissime, n'était encore que perfectissime. C'est aussi à la classe des perfectissimes qu'appartiennent le *præfectus vigilum*, le *præfectus annonæ*, les *duumviri* (8), les *decuriones* (9), les *primores civitatum* (10).

Après les perfectissimes venaient les *egregii* relégués au dernier degré de l'échelle nobiliaire (11).

(1) Theod. et Valent., L. 2, C., de *Temp. et repar. Appell.*

(2) Justin., L. 3, C., de *Jure emphyt.*

(3) Justin., L. 3, C., de *Jure emphyt.*

(4) Justin., L. 66, C., de *Decurion.*

(5) Anastas., L. 25, C., de *Excusat. tut.*

(6) Anastas., L. 1, C., de *Adv. div. judic.*

(7) Anastas., L. 4, C., de *Adv. div. judic.*

(8, 9, 10) Lactant., de *Mort. persecut.*, cap. 21.

(11) Constantin., L. 1, C. Th., de *Honor. cod.*; L. 1, C. Th., de *Cæsarianis*.

5° *Autres titres.* — Outre ces différentes dénominations honorifiques, il y en avait encore quelques autres qui paraissent offrir moins d'intérêt pour l'organisation judiciaire, et que nous nous contenterons d'énumérer.

Les membres de la famille impériale étaient salués du titre de *nobilissimi* (1). Entre les princes du sang et les *illustres*, l'étiquette donnait rang aux *patricii* (2).

Les chevaliers, *equites*, furent placés, tantôt immédiatement après les *clarissimi*, tantôt après les *perfectissimi*.

Les *comites* se divisaient en trois classes : les comtes de première classe étaient assimilés aux *spectabiles*; ceux de seconde et troisième classe, avaient rang de *perfectissimes*.

Dès les premiers temps, les empereurs conféraient à leurs favoris des titres d'offices publics sans fonctions réelles, et uniquement pour leur donner, à l'aide de ces titres, des traitements et des privilèges de noblesse. C'est ainsi qu'on rencontre, à la cour impériale, des *illustres* ou des *spectabiles*, les uns sans fonctions et sans charges (*honorarii*), les autres, qui, bien que n'ayant pas d'attributions positives, ont au moins les insignes des fonctionnaires actifs, et sont souvent appelés aux délibérations du conseil d'État (*vacantes*).

(1) Honor. et Theod., L. 21, C. Th., de *Lustrali collat.*

(2) Justin., L. 5, C., de *Consul.* — Theod. et Valent., L. 1, C., *eod. tit.* — Zeno, L. 3, C., *eod. tit.*

Outre les honneurs et les distinctions d'étiquette, ces différents titres donnaient des privilèges très-réels, et notamment l'exemption de certains impôts. Ils constituaient donc une noblesse véritable, avec sa hiérarchie et ses franchises; mais qui cependant, d'après une loi de Constantin, resta toujours assujettie au paiement de l'impôt foncier.

SECTION I.

Juridiction ordinaire.

I. AUTORITÉS SUPÉRIEURES EMBRASSANT DE GRANDES DIVISIONS TERRITORIALES.

§ 103. — Empereur. (Voy. § 55.)

La juridiction impériale se présente sous une triple forme : *relationes*, *appellationes*, *supplicationes*.

I. *Relatio* ou *consultatio*. — C'est l'acte par lequel un magistrat embarrassé par quelque doute, sollicite de l'empereur une réponse qui dissipe ce doute, une interprétation qui puisse le guider dans le jugement qu'il a à rendre (1).

(1) Voyez la correspondance de Pline le Jeune avec Trajan et le dixième livre des lettres de Symmaque. — Certaines affaires étaient réservées à la décision du prince, soit à cause de leur importance, soit en raison du rang élevé des parties. C'était en matière criminelle que cette juridiction exceptionnelle était le plus fréquemment invoquée :